

**Organisation
internationale
du Travail**

OIT – Genève

**Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture**

UNESCO – Paris

**Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle
(OMPI)**

OMPI – Genève

ILO/UNESCO/WIPO/ICR.20/6

ORIGINAL : anglais

Date : 7 septembre 2009

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION
DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET
DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION
(CONVENTION DE ROME, 1961)**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
Vingtième session ordinaire**

Genève, 7 – 9 septembre 2009

L'AVENIR DE LA CONVENTION DE ROME

(Rapport sur les activités internationales actuelles concernant la protection
des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs
de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion)

Mémoire du Secrétariat

1. Le présent mémorandum vise à donner un aperçu des changements survenus concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion depuis la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) en 2005. Afin de faciliter la lecture, ce mémorandum résume également certains changements antérieurs décrits dans le document pour la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental (document ILO/UNESCO/WIPO/ICR.19/6).

La protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles

2. La Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (7 – 20 décembre 2000) a permis de conclure un accord provisoire sur 19 articles d'un projet de traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles sans toutefois parvenir à un accord sur l'article 12 relatif à la titularité et à la cession des droits. Il a été recommandé de la convoquer une nouvelle fois en vue de la conclusion d'un accord sur les questions restant à régler.

3. Depuis lors, la question a figuré à l'ordre du jour de toutes les sessions annuelles ultérieures de l'Assemblée générale de l'OMPI, qui ont été l'occasion pour de nombreux gouvernements de faire part de leur attachement à la poursuite du processus en vue d'instaurer une protection internationale des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel et qui ont permis d'établir clairement que des désaccords concernant la cession des droits persistaient. Le directeur général de l'OMPI a mené des consultations informelles auprès des parties prenantes et des gouvernements afin d'essayer de trouver des solutions. Depuis la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental, le directeur général de l'OMPI a continué d'organiser des consultations informelles entre les États membres et les principales parties prenantes du secteur privé afin de déterminer les moyens d'accomplir des progrès en ce qui concerne les questions en suspens. À sa session annuelle de 2006, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris note de l'intention du directeur général d'organiser des séminaires nationaux et régionaux afin d'encourager les progrès dans ce domaine, tant au niveau de la législation nationale qu'en ce qui concernait la recherche d'un consensus sur le plan international. Une décision analogue avait été prise à la session de 2007 de l'Assemblée générale.

4. Depuis que l'Assemblée générale a approuvé initialement cette initiative pendant sa session de 2006, plusieurs séminaires régionaux et nationaux ont eu lieu, et d'autres devraient se tenir en 2009. Ainsi que l'a constaté l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007, “[p]our ensuite préparer ces activités, le Secrétariat de l'OMPI avait suivi une approche souple et équilibrée de la protection des artistes interprètes ou exécutants au niveau national, dans des domaines concrets tels que les relations contractuelles et la négociation collective, l'exercice et le transfert des droits et les systèmes de rémunération”. L'Assemblée générale a aussi décidé que “[p]our faire avancer la cause de l'élaboration de mécanismes de protection dans ce domaine, tant au niveau de la législation nationale qu'en ce qui concernait la recherche d'un consensus sur le plan international, le Secrétariat de l'OMPI allait continuer à organiser des séminaires nationaux et régionaux sur la question”.

5. Pendant sa seizième session, qui s'est tenue à Genève en mars 2008, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a examiné la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À cette occasion, le Secrétariat a été prié d'établir un document factuel récapitulant les résultats des séminaires nationaux et régionaux organisés conformément à la demande de l'Assemblée générale ainsi qu'un inventaire des positions prises par les membres du SCCR. Ce document (document SCCR/17/3) constituait la base des discussions de la dix-septième session du SCCR en novembre 2008, au cours de laquelle le comité a réaffirmé sa ferme volonté d'œuvrer à l'amélioration de la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants concernant leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles tout en soulignant l'importance de procéder à des échanges d'informations et de tenir des consultations informelles afin de trouver les moyens de faire progresser les travaux. Le comité a encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser des séminaires aux niveaux régional et national en vue de favoriser l'échange d'informations à grande échelle, de contribuer à renforcer la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles au niveau national et de recueillir des informations et des propositions éventuelles sur les questions en suspens. Finalement, il a décidé que la question resterait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR. À la dix-huitième session du SCCR, tenue à Genève en mai 2009, le comité a encouragé le Secrétariat à continuer d'organiser ces séminaires régionaux et nationaux. En outre, il a réaffirmé sa volonté d'œuvrer au développement de la protection internationale des interprétations et exécutions sur support audiovisuel. Le Secrétariat a été prié d'établir un document d'information sur les principales questions et positions en jeu et d'organiser à Genève des consultations informelles, à participation non limitée, entre tous les membres du comité, sur les solutions possibles à l'impasse actuelle. Lors de la dix-huitième session du SCCR, il a été décidé que la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles resterait inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCCR.

La protection des droits des organismes de radiodiffusion

6. L'adoption en 1996 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et l'entrée en vigueur de ces traités, les 6 mars et 20 mai 2002, respectivement, ont constitué une contribution majeure à l'actualisation du droit international relatif au droit d'auteur et aux droits connexes en vue de les adapter aux réalités de la société de l'information. Toutefois, ces deux traités conclus en 1996 n'abordent pas la question de la protection des organismes de radiodiffusion.

7. L'actualisation des droits connexes des organismes de radiodiffusion en relation avec les techniques numériques et les autres technologies nouvelles ainsi que l'utilisation croissante de l'Internet est examinée par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) depuis sa création en 1997.

8. Lors de sa douzième session, le SCCR a continué d'œuvrer à la préparation d'une conférence diplomatique. En 2005, des réunions de consultation ont eu lieu au niveau régional et à la session de 2005 de l'Assemblée générale de l'OMPI, il a été décidé que le SCCR tiendrait deux sessions supplémentaires pour accélérer les discussions sur le document de travail principal (SCCR/12/2 Rev.2) et un document de travail distinct (SCCR/12/5 Prov.). Ces réunions devaient viser à établir et à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de

permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006, ou à une date appropriée en 2007¹.

9. À la quatorzième session du SCCR, en mai 2006, les États membres ont demandé que soit organisée, avant la session de 2006 de l'Assemblée générale de l'OMPI, une session supplémentaire destinée à établir et à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006, ou à une date appropriée en 2007.

10. Une version révisée du projet de proposition de base a été établie pour la quinzième session du SCCR (document SCCR/15/2 Rev.), tenue en septembre 2006. Le SCCR a recommandé qu'une conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soit convoquée en juillet – août 2007 dans le but de négocier et de conclure un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de diffusion par câble au sens traditionnel de ces termes².

11. L'Assemblée générale de l'OMPI, réunie ultérieurement le même mois, a approuvé la convocation d'une conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion à la condition que deux sessions spéciales du SCCR soient convoquées afin de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée. Si un tel accord n'était pas atteint, toutes les discussions à venir s'appuieraient sur la proposition de base révisée, préparée pour la seizième session du SCCR (document SCCR/15/2).

12. À la fin de sa deuxième session spéciale, tenue en juin 2007, le SCCR a conclu que, au cours des discussions informelles, il était apparu évident qu'il ne serait pas possible de parvenir à l'accord nécessaire à la préparation d'une proposition de base révisée à soumettre à une conférence diplomatique, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale. Au lieu de cela, le comité a recommandé que l'Assemblée générale prenne note de l'état d'avancement actuel des travaux du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble; reconnaisse que des progrès ont été accomplis dans le processus visant à mieux comprendre les positions des différentes parties prenantes; prenne note des efforts déployés de bonne foi par tous les participants et les organismes parties prenantes tout au long du processus; forme le vœu que toutes les parties continuent de s'efforcer de parvenir à un accord sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale; et décide que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble reste inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et envisage de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord aura été atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection³. À sa session annuelle ultérieure de septembre–octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé ces recommandations⁴.

¹ Paragraphe 85 du document WO/GA/32/13.

² Paragraphe 132 du document SCCR/15/6.

³ Paragraphe 146 du document SCCR/S2/5.

⁴ Paragraphe 228 du document WO/GA/34/16.

13. Par la suite, la question a été inscrite à l'ordre du jour des seizième, dix-septième et dix-huitième sessions du SCCR. À la seizième session, en mars 2008, le comité a noté que les délégations qui avaient pris la parole avaient exprimé leur soutien à la poursuite des travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale et que de nombreuses délégations avaient manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité. Il a décidé que le président rédigerait, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale, un document informel dans lequel il donnerait son analyse des positions et points de convergence principaux et qui serait examiné lors de la dix-septième session du SCCR, à l'ordre du jour de laquelle la question resterait inscrite⁵. À la session de novembre 2008, le comité a décidé de poursuivre ses travaux sur ce point conformément au mandat de l'Assemblée générale. Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour la conclusion d'un traité. Le comité a réaffirmé la décision de l'Assemblée générale mais n'a pris aucune décision concernant les diverses options possibles pour les travaux futurs, présentées dans le document établi par le président. Le comité a demandé au Secrétariat de convoquer, à la prochaine session du SCCR, une réunion d'information sur la conjoncture actuelle dans le secteur de la radiodiffusion, eu égard en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

14. À la dix-huitième session du comité permanent, tenue à Genève en mai 2009, le comité a remercié le Secrétariat pour avoir organisé une séance d'information sur la situation actuelle dans le domaine de la radiodiffusion. Il a été demandé au Secrétariat de faire établir une étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée des signaux, y compris les incidences des difficultés d'accès d'une part et la nécessité d'une protection effective des radiodiffuseurs d'autre part, en vue de son examen à la vingtième session du SCCR. Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale en 2007. Le Secrétariat a été prié d'organiser des séminaires régionaux et nationaux à la demande d'États membres ou de groupes régionaux sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité. La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du SCCR.

15. Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note des informations fournies plus haut et à se prononcer sur toute activité future relative à la Convention de Rome qu'il pourrait estimer appropriée.

[Fin du document]

⁵ Paragraphe 269 du document SCCR/16/3.